



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 191.2019 – édition du 23/09/2019



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-772

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans la villa individuelle au 97, chemin du Vallon des Vaux à Cagnes sur Mer (06800), cadastré CD 96

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment aux articles L.1311-4 et R.1312.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 14 août 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant, que le dispositif de coupure d'urgence (disjoncteur) se trouve à l'extérieur du logement au niveau d'un placard technique, l'absence de mise à la terre ainsi que la présence de deux tableaux électriques mal positionnés et peu accessibles dans le logement occupé actuellement par la famille BAZIN au 97, chemin du Vallon des Vaux à Cagnes sur Mer, et appartenant à Mme BELZUNCES PEREZ, domiciliée 1, impasse des Coquelicots à Cagnes sur Mer (06800) ;

Vu le courrier du 22 août 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, Mme BELZUNCES PEREZ, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu l'absence de réponse de la propriétaire concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme BELZUNCES PEREZ demeurant 1, impasse des Coquelicots à Cagnes sur Mer (06800) est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille BAZIN, au 97, chemin du Vallon des Vaux à Cagnes sur Mer, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Cagnes sur Mer (06800) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R.1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Cagnes sur Mer (06800) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à

partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Cagnes sur Mer et le maire de Cagnes sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **23 SEP. 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870

Franck VINESSE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Nice, le 18 septembre 2019

Arrêté de subdélégation de signature
RAA 2019 773

Arrêté
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
➤ **Education nationale**

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 64 00
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, (articles 43 et 44)

VU le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du président de la république du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU le décret du président de la république en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

VU le décret président de la république en date du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Michaël CABBEKE dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 27 janvier 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 21 juin 2019 renouvelant Madame Sandra PERIERS dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, pour une période de 4 ans du 01/09/2019 au 31/08/2023,



2 / 2

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'état « éducation nationale mission interministérielle : enseignement scolaire » programmes 139, 140 , 141, 214, 230.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses

arrête

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'état, dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans les Alpes-Maritimes à :

- Madame Sandra PERIERS, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- Madame Stéphanie ULLRICH, attachée d'administration, cheffe de la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour validation dans CHORUS-DT ; GAIA et TRAVELDOO

- Madame Justine AMBERT, SAENES, chef de bureau à la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires , pour validation dans GAIA, TRAVELDOO et IMAGIN ;

- Madame Sophie GHAZI, ADJAENES, division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans CHORUS DT et GAIA

Article 2 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur des finances publiques.

Michel-Jean FLOC'H

signé



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Nice, le 18 septembre 2019

Arrêté de subdélégation de signature
RAA 2019-777

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 64 00
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des Services
de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des services de l'Education Nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles agissant sur délégation du Recteur d'Académie ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret président de la république en date du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Michaël CABBEKE dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR) échelon spécial, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes (Académie de Nice) à compter du 23 octobre 2017 ;



2 / 3

Vu l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 21 juin 2019 renouvelant Madame Sandra PERIERS dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, pour une période de 4 ans du 01/09/2019 au 31/08/2023,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 27 janvier 2017, portant nomination, détachement et classement de Monsieur François TETIENNE, dans l'emploi d'Adjoint au Directeur académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré à compter du 23 octobre 2016 ;

En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2018, Monsieur Michel-Jean FLOC'H par arrêté pris au nom du préfet des Alpes-Maritimes définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution des opérations listées dans l'arrêté de délégation de signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-454 du 13 mai 2019 dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes à :

Monsieur Mickaël CABBEKE, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,

Madame Sandra PERIERS, Directrice de Service, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François TETIENNE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes les actes et décisions ci-après :

les autorisations de sorties scolaires avec nuitées

les agréments des structures autorisées à accueillir des élèves du 1^{er} degré en séjour avec ou sans nuitées

les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

les autorisations d'absence des instituteurs et professeurs des écoles



les accusés de réception des déclarations d'instruction dans la famille
les contrôles d'instruction dans la famille
les autorisations d'absence exceptionnelles sur le temps scolaire pour les élèves du 1^{er} degré
les rapports d'inspection des enseignants exerçant à Monaco.

Article 3 :

3 / 3

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Michel-Jean FLOCH

Pour ampliation

Madame Sandra PERIERS
Secrétaire Générale
Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale des
Alpes-Maritimes



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2019-774 abrogeant l'arrêté n° 2019-257 Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-533 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État, dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations à :

M. Laurent DUPUY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe, secrétaire général pour tous les actes et contrats dans la limite de 50 000 € hors taxe.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER
- Mme Nathalie MONTANTEME

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 23 septembre 2019

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2019-775 Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 janvier 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-439 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de : 20 000 € hors taxe à :

**M. Laurent DUPUY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Secrétaire Général pour tous les actes et contrats.**

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER
- Mme Nathalie MONTANTEMME

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 23 septembre 2019

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts
et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-133

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLENCHANT LE STADE D'ALERTE
DE LA SITUATION DE SECHERESSE
DANS LA ZONE 1 : BASSIN VERSANT DE L'ARTUBY**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, partie législative Livre III sur la protection de la santé et de l'environnement et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse du 2 septembre 2019 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant du Verdon situé dans le département du Var ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas suffisantes pour permettre une inversion de la situation ;

Considérant que les nouvelles dispositions du plan d'action sécheresse, en particulier la redéfinition du zonage, permettent une meilleure mise en œuvre ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Zone placée en alerte

Le stade d'alerte est activé dans le département des Alpes-Maritimes pour la zone 1 : bassin versant de l'Artuby.

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

Andon, Caille, Séranon, Valderoure.

Les autres zones du département des Alpes-Maritimes sont maintenues au stade de vigilance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019.

Article 2. Mise en œuvre du plan et des mesures

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

1. à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
2. quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
3. quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale par

déroger, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation soit la période allant de 9h à 19h.

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

2-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte
Origine de l'eau	Prélèvements ¹	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ² et 20 % de réduction des prélèvements
	Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

¹ exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

² tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

2-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements gros consommateurs sont les sites d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ³	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

3 Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

2-3 Mesures relatives aux autres usages

Les autres mesures concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades de sport	
	Golfs	
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique

Article 3. Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature du présent arrêté pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 4. Renforcement des mesures

Pour des motifs tenant à la salubrité et à la sécurité publiques, les maires peuvent, à tout moment et en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Ils adresseront une copie de leurs arrêtés à la direction départementale des territoires et de la mer pour information.

Article 5. Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 6. Contrôles et sanctions

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations sont assurés par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des polices municipales et les garde-champêtres commissionnés à cet effet.

Les contrôles concernent les zones placées en alerte de façon aléatoire sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non-respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par le présent arrêté, il pourra être décidé, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Toute infraction au titre de la police de l'eau peut avoir pour conséquence une réduction des aides allouées aux agriculteurs au titre de la conditionnalité de celles-ci.

Article 7. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, le Sous-Préfet Nice-Montagne, les Maires des communes de la zone 4, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

18 SEP. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2019- 778
portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DDTM du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DDTM des 6 mai et 27 juin 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1er : La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, agriculture, forêt, et de la politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée conjointement avec les services de la préfecture, de la sécurité routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la direction
- le service d'appui aux territoires (SAT)
- le secrétariat général (SG)
- la mission d'appui aux services métiers (MASM)
- le service eau – agriculture -forêt – espaces naturels (SEAFEN)
- le service habitat – renouvellement urbain (SHRU)
- le service maritime (SM)
- le service déplacements – risques - sécurité (SDRS)
- le service aménagement - urbanisme – paysage (SAUP),

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction :

- la mission communication-documentation,
- la mission référent départemental inondation (RDI) – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- la mission transition énergétique,

Article 3 : Le service d'appui aux territoires comprend un réseau territorial composé de quatre référents territoriaux (haut-pays, bande côtière Ouest, bande cotière Métropole Nice Côte d'azur – OIN Nice EcoVallée, bande côtière Est), un

coordonnateur (contributions AE et CDAC), un administrateur des outils du mode projet, un manager de la connaissance et de la prospective et un pôle connaissance études et prospective.

Le service est chargé :

- d'appréhender les projets de manière globale et transversale en croisant connaissance du territoire (ses acteurs, ses projets, ses enjeux...) et les différentes politiques publiques dont la DDTM est chargée de la mise en œuvre dans le département ;
- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en étant en position d'interface avec tous les services métiers du siège en garantissant le suivi et la transparence de la parole et d'un avis consolidé unique ;
- d'assurer l'interface permanente avec la direction et solliciter le plus en amont possible les éventuels arbitrages nécessaires.
- de porter l'ensemble des politiques publiques de la DDTM auprès des acteurs du territoire, dans une logique transversale et facilitatrice ;
- travailler en relation étroite avec les collectivités locales et les sous-préfets sur tous les sujets de la DDTM ;
- de connaître et faire connaître les appels à projets ou politiques innovantes des ministères de tutelle et contribuer à leur animation territoriale ;
- de mettre en œuvre le mode projet lorsque cela est nécessaire ;
- de capitaliser et partager la connaissance, la compréhension des territoires et la vision prospective, dans le cadre d'une approche systémique ;
- de gérer le catalogue des données du SIG: administrer et diffuser les données de la DDTM, développer l'accessibilité aux données ;
- d'exploiter ces données et réaliser des études en vue de la meilleure connaissance des territoires par l'État;

Article 4 : Le secrétariat général comprend deux pôles et une mission :

- une mission « prévention santé et sécurité au travail »,
- un pôle « ressources humaines »,
- un pôle « appui financier et fonctionnement ».

Le service assure :

- les missions d'appui au management et au pilotage ;
- les missions de prévention santé et sécurité au travail,
- la gestion de proximité des moyens et des effectifs pour le compte de l'ensemble des services de la DDTM ;
- la gestion des ressources humaines et la formation ;
- la supervision des budgets et leur exécution financière et comptable pour l'ensemble des budgets de la DDTM gérés sous Chorus ;
- l'appui au fonctionnement de la structure ainsi que la gestion du patrimoine de l'Etat géré par la DDTM ;
- le lien fonctionnel avec l'assistant de service social du travail, les médecins de prévention et le comité local d'action sociale qui fondent l'organisation de service médico-social en DDTM.

Les acteurs de la prévention sont, par ailleurs, rattachés fonctionnellement à la direction.

Article 5 : La mission d'appui aux services métiers se compose de deux pôles :

- un pôle d'appui juridique
- un pôle d'appui technique

La mission assure :

- les missions de conseil et de veille juridique, d'instruction des dossiers de contentieux administratif et pénal concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, la représentation de l'État devant les juridictions ainsi que la coordination des contrôles et le pilotage de l'exécution des décisions de justice,
- l'appui opérationnel aux services métiers en matière de marchés publics (à travers notamment le « référent conseil » marchés publics) ainsi que la mise en œuvre de tous les projets immobiliers ou travaux réalisés par les services de la DDTM à savoir notamment ceux liés à l'exécution matérielle des décisions de justice (urbanisme et domaine public maritime), aux travaux entrepris dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne...

La mission est rattachée fonctionnellement au secrétaire général de la DDTM.

Lors de la mise en place du secrétariat général commun (SGC), cette mission a vocation à devenir un service d'appui auprès de la direction.

Article 6: Le service eau-agriculture-forêt-espaces naturels comprend trois pôles et deux missions :

- la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et d'animation du comité des polices de l'environnement
- la mission chasse – faune sauvage
- un pôle économie agricole
- un pôle forêt - espaces naturels
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre des politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la biodiversité et aux espaces protégés ;
- le secrétariat de la CDPENAF ;
- l'instruction des aides agricoles (1^{er} et 2^e pilier de la PAC) et à la forêt ;
- l'instruction, par délégation de gestion du président de la Région Sud, des aides faisant appel au FEADER (agriculture, développement rural, forêt et DFCI, Natura 2000)
- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et la faune sauvage ;
- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (DCE, SDAGE, ...);
- la police des eaux continentales et de l'assainissement,
- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et du comité des polices de l'environnement.

Article 7 : Le service habitat – renouvellement urbain comprend trois pôles :

- un pôle logement social et foncier
- un pôle parc privé – habitat indigne
- un pôle politiques locales de l’habitat et renouvellement urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d’habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l’offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- le suivi de la mise en œuvre de l’article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) ;
- le traitement des déclarations d’intention d’aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- le suivi de l’action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l’État et des établissements publics, et le lien avec l’établissement public foncier ;
- le financement de l’amélioration de l’habitat dans le logement privé et la représentation locale de l’ANAH pour toutes les attributions déléguées;
- la gestion des données spécifiques à l’habitat et le suivi des études habitat;
- le suivi des programmes locaux de l’habitat (PLH – élaboration et mise en œuvre)
- le suivi des délégataires des aides à la pierre,
- l’animation du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne, guichet unique et suivi des marchés
-
- le suivi des projets de renouvellement urbain et la représentation locale de l’ANRU
- le conseil technique du Préfet sur l’accueil des gens du voyage

Article 8 : Le service maritime comprend trois pôles et une mission :

- une mission environnement marin,
- un pôle domaine public et milieux maritimes
- un pôle activités maritimes
- un pôle affaires portuaires.

Il assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (concessions de plages et d’ouvrages, AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine,
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- les immatriculations des navires de plaisance ;
- l’organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux écoles ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;

- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (pêche et aquaculture);
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLMAR ;
- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports ISPS du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (DCSMM, PAMM, contrats de baie, REPOM, Natura 2000 en mer).

Article 9 : Le service déplacements risques sécurité comprend trois pôles :

- un pôle sécurité – déplacements -crise
- un pôle éducation routière
- un pôle risques naturels et technologiques.

Il assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;
- l'animation et la mise en œuvre la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions de sécurité-défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : guichet unique du permis de conduire (relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et des enseignants de la conduite, autorisations d'enseigner, contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière), organisation des examens, répartition des places, hors délivrance du permis de conduire ;
- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en place de la stratégie d'élaboration des PPR, élaboration et suivi des PPR, élaboration de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise, participation aux démarches stratégiques collectives, assistance-conseil aux partenaires pour une meilleure prise en compte du risque dans les projets, avis sur les projets, les documents d'urbanisme et de planification, gestion technique et administrative du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), et participation à la mission référent départemental inondation.

Article 10 : Le service aménagement urbanisme paysage comprend trois pôles :

- un pôle fiscalité, ADS, commerce, contrôle
 - un pôle aménagement et planification
 - un pôle paysage et accessibilité,
- Il assure :
- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (documents d'urbanisme et de publicité) ;
 - la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
 - l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de sites et paysage.
 - le conseil pour le préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;
 - l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (compétence État, , notamment sur l'OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
 - le portage de la politique en matière de ville durable ;
 - la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
 - le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment
 - la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ,
 - le secrétariat de la CDNPS, de la CDAC et de la sous-commission départementale accessibilité ;
 - la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité ;

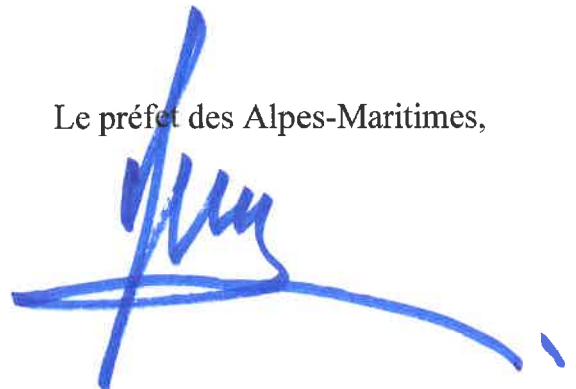
Article 11 : L'arrêté n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 SEP. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-112

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES ORIENTATIONS DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉCOLE DE SKI FRANÇAISE DE LA STATION DE SKI DE AURON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu
l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-729 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
le document d'orientation du SGS de l'exploitant, version 01, en date du 01/09/2019 ;

Vu

le dossier relatif au système de gestion de la sécurité, reçu le 10/09/2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au choix du SGS de l'école de ski française de la station de ski de Auron ;

Considérant

que les orientations du SGS de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêté

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'école de ski française de la station de ski de Auron est approuvé.

Article 2 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur de l'école de ski française de la station de Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

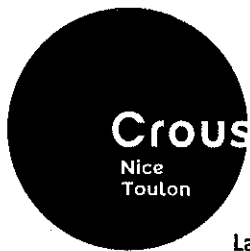
NICE, le 23 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service sécurité-
déplacements-développement-
durable


Mathias BORSU



Décision n° 47-2019 - Délégation de signature à Guillaume VERON

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 portant affectation de Monsieur Guillaume VERON au CROUS de Nice-Toulon au 04/07/2018

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Monsieur Guillaume VERON, Directeur de l'Unité de Gestion Restauration Nice Centre, pour signer au nom de la Directrice Générale:

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

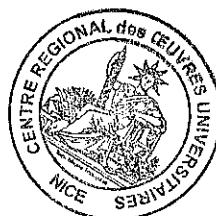
A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 3 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/09/2019. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/09/2019



Mireille BARRAL



Décision n° 48-2019 - Délégation de signature à Laurence JAULIN

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté ministériel du 03/12/2015 portant mutation de Madame Laurence JAULIN au CROUS de Nice-Toulon au 01/02/2016

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Madame Laurence JAULIN, Directrice de l'Unité de Gestion Restauration du Var, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à l'activité de l'unité de gestion Restauration du Var, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 1 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

- la confirmation et certification du service fait.
- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à l'activité de l'unité de gestion Hébergement du Var, en l'absence de Madame Caroline DOUTRE et de son adjointe, y compris la certification du service fait,

A l'exception :

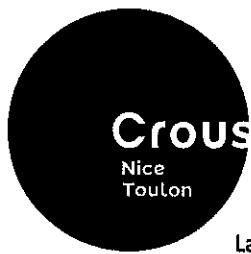
- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 1 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/09/2019. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/09/2019



Mireille BARRAL



Décision n° 49-2019 - Délégation de signature à Christine CAMERLENGO

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 25/07/1991 portant affectation de Madame Christine CAMERLENGO au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/1991

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Christine CAMERLENGO, Adjointe de la Directrice de l'Unité de Gestion (DUG) Hébergement Nice Nord, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

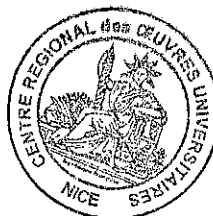
A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 800 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

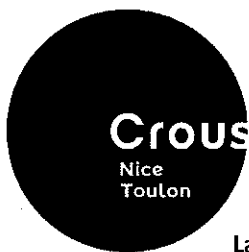
- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/09/2019 jusqu'au retour de congé de la Directrice d'Unité de gestion en poste. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/09/2019



Mireille BARRAL



Décision n° 50-2019 - Délégation de signature à Emmanuel BESNARD

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 27/06/2016 portant affectation de Monsieur Emmanuel BESNARD au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2016

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Monsieur Emmanuel BESNARD, chargé de mission hébergement groupes d'été et Directeur par Intérim de l'Unité de Gestion Nice Nord, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des conventions d'hébergement.
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/09/2019 (jusqu'au retour de congés de la directrice d'unité de gestion en poste pour l'intérim en direction d'unité de gestion) . Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/09/2019

Mireille BARRAL





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019/ 776

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE de TOURISME de VILLENEUVE-LOUBET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-3-1, L 133-10-1, R 133-19 et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment les articles 66 et 68.4° ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 69 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, à savoir : Antibes Juan Les Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet en date du 8 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet en date du 6 juin 2019 approuvant la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme de Villeneuve-Loubet dans la catégorie I ;

VU la demande formulée le 12 août 2019 par Monsieur Lionnel LUCA, maire de Villeneuve-Loubet ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Villeneuve-Loubet en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office de tourisme de Villeneuve-Loubet aux critères de classement dans cette catégorie, mentionnés à l'article D 133-20 du code du tourisme et fixés par arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

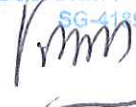
Article 1^{er} - L'office de tourisme de Villeneuve-Loubet, situé 16 avenue de la mer à Villeneuve-Loubet (06270), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.62 ;

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.621-43 ;

Vu l'article 410 de l'annexe II du code Général des impôts ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005, publiée au Bulletin Officiel des impôts sous la référence 12C-3-05 ;

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à :

- *Mme Charlotte MEYDANI, Inspectrice*
- *Mme Maryse CHAVEROT, Inspectrice,*

- *Mr Guillaume GIVET, contrôleur,*
- *M. Alain RAVAUTE, contrôleur Principal,*
- *Mme Cécile MIGLIORE, contrôleuse,*
- *Mme Pascale LEHOUELLEUR, contrôleuse,*
- *Mr Vincent REYNERO, contrôleur;*
- *Mme Florence AKOULINITCHEFFE, contrôleuse,*
- *M. Denis DORE, contrôleur;*

- *Mme MEYDANI Laurianne, agent*
- *M. AVRAIN Christophe, agent.*


Dans les limites du ressort du service des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Art. 2 . - Les agents délégataires sont autorisés à signer :

: Les Avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales ;

Art. 3 . - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LE CANNET.

A LE CANNET, le 02/09/2019

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises

Eric BOZZI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises du CANNET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MEYDANI Charlotte et Mme CHAVEROT Maryse**, adjointes au responsable du SIE du Cannet, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €	N mois	1 500 000euros
GIVET Guillaume	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
MIGLIORE Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
REYNERO Vincent	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
AKOULINITCHEFF Florence	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0	0
MEYDANI Laurianne	agent	0	-	0	0
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0	0
AVRAIN Christophe	agent	0	-	0	0
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0	0

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Limite mise en recouvrement et actes de poursuites
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	N mois	1 500 000euros
GIVET Guillaume	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
RAVAUTE Alain	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
MIGLIORE Cécile	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
REYNERO Vincent	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
AKOULINITCHEFF Florence	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
DORE Denis	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	8 000 €	-	10 000 euros
ALLEGRE Jérôme	agent	0	-	0
MEYDANI Laurianne	agent	2 000 €	-	2 000 €
PRUNCK Nathalie	agent	0	-	0
AVRAIN Christophe	agent	2 000 €	-	2 000 €
POLLASTRI Christelle	agent	0	-	0
REYNERO Lauriane	agent	0	-	0

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MEYDANI Charlotte	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
CHAVEROT Maryse	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
GIVET Guillaume	contrôleur	10 000 €	8 000 €
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €
MIGLIORE Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €
REYNERO Vincent	contrôleur	10 000 €	8 000 €
AKOULINITCHEFF Florence	contrôleur	10 000 €	8 000 €
DORE Denis	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €
ALLEGRE Jérôme	agent	-	-
MEYDANI Laurianne	agent	-	-
PRUNCK Nathalie	agent	-	-
AVRAIN Christophe	agent	-	-
POLLASTRI Christelle	agent	-	-
REYNERO Lauriane	agent	-	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes.

A Le Cannet, le 02/09/2019
Le comptable public, responsable du SIE du Cannet


Eric BUZZI

DELEGATION DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DU CANNET
BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES MARITIMES

(Délégations de signature accordées en matières de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de :

M. BOZZI Eric

NOM- PRENOM	DATE DE LA DELEGATION
Responsable du SIE : BOZZI Eric	01/09/2019
Inspectrices : MEYDANI Charlotte	01/09/2019
CHAVEROT Maryse	01/09/2019
Contrôleurs : MIGLIORE Cécile	01/09/2019
GIVET Guillaume	01/09/2019
REYNERO Vincent	01/09/2019
DORE Denis	01/09/2019
LEHOUELLEUR Pascale	01/09/2019
RAVAUTE Alain	01/09/2019
AKOULINITCHEFF Florence	01/09/2019
Agents MEYDANI Laurianne	01/09/2019
AVRAIN Christophe	01/09/2019

Date d'affichage de la liste : 02/09/2019

signature
Le comptable Public



Eric BOZZI



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOZZI Eric comptable du service des impôts des entreprises de **LE CANNET**,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A.

Arrête :

Art. 1er . - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des entreprises du Cannet dont les noms suivent :

- *Mme Charlotte MEYDANI, Inspectrice,*
- *Mme Maryse CHAVEROT, Inspectrice,*

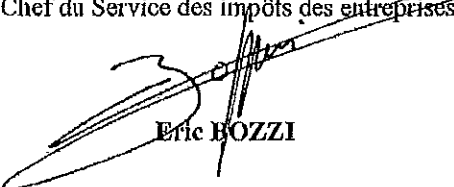
- *M. Guillaume GIVET, contrôleur,*
- *M. Alain RAVAUTE, contrôleur Principal,*
- *Mme Cécile MIGLIORE, contrôlease,*
- *Mme Pascale LEHOUELLEUR, contrôlease,*
- *M. Vincent REYNERO, contrôleur,*
- *Mme Florence AKOULINITCHEFF, contrôlease,*
- *M. Denis DORE, contrôleur.*

- *Mme Laurianne MEYDANI, agent,*
- *M. Christophe AVRAIN, agent.*

Art.2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Cannet, le 02/09/2019

Le comptable Public
Chef du Service des impôts des entreprises



Eric BOZZI



Direction Générale des Finances Publiques

Centre des Finances publiques de Cannes

Service des impôts des Particuliers de Cannes

16 Boulevard Leader

06153 Cannes la Bocca cedex

Tél : 04 93 90 78 39

Arrêté portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

3. Délégation de signature est donnée, à Mme Patricia SAVIGNAC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

4. Délégation de signature est donnée, à Madame Mireille ARENAZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	<u>50 000</u>
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LAURENCY Sylviane	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LENI Corinne	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
MONNET Jean Baptiste	Contrôleur principal	7 600	8 mois	30 000	30 000
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	<u>50 000</u>
DANI Christine	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
RAFAEL Françoise	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
DROUIN Mélanie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARLETTO Nathalie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
BONAVENTURA Victoria	Agent	3000	8 mois	10 000	10 000
MERLIOT Olivier	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
MOISSERON Stephanie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
DOU Bachir	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée Mme Anne Sophie LAMONICA et à Monsieur Christophe ROZIERE à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>PLANELLS Jean-Louis</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>JARRY Catherine</i>	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000	
<i>BOTTASSO Nathalie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>ZIEGER Anne Sophie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>FERRANTE Gianpiero</i>	<i>Contrôleur</i>	10 000	
<i>FAURE GIGNOUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>JACOMET Valériane</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALLAGUI Oueded</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>HOCHART Emilie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALCANIZ Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>LALAOUI Nawel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BONI Priscilla</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DEGUDE Sarah</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DROUILLAT Fanny</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ROUSSEL Jean-Baptiste</i>	<i>Agent</i>	2 000	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques ;

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
CACACE Martina	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
GARCIA Claudie	Contrôleuse	10 000			
DE SOUSA Mélanie	Contrôleuse	10 000			
FELIS Nicolas	Contrôleur		6 mois	10 000	10 000
GUIGONNET Cathy	Contrôleuse	10 000			
VANWAEELSCAPPEL Laurence	Agent		3 mois	3 000	2 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Cannes le 1^{er} septembre 2019

Le chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Cannes,

Yvan BERTIN





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 770 - 2019

modifiant l'arrêté n° 2018 – 629 du 20 septembre 2018 portant désignation des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 09/09/2019 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Alpes-Maritimes ont proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date du 09/09/2019, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2018 – 629 du 20 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. JOLY Philippe est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables en remplacement de M. PICHON Jackie ;

M. DEBAISIEUX Jean-Marie est désigné commissaire suppléant représentant des contribuables en remplacement de M. JOLY Philippe.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 septembre 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C/B 4352

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-771

modifiant l'arrêté n°2018 - 630 du 20 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 1 du 08 décembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 1 du 23 février 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 1 du 18 mai 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 22 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 29 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date des 15 juillet 2014, 16 juillet 2014, 08 septembre 2014, 15 septembre 2014 et du 22 septembre 2014;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017 - 654 du 10 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date

du 05 janvier 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 01 février 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date des 07 février 2017, 17 février 2017, 22 février 2017 et 30 mars 2017;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018 - 629 du 20 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 770-2019 du 23 septembre 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Alpes-Maritimes en date du 09 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2018 - 630 du 20 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. JOLY Philippe est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables en remplacement de M. PICHON Jackie ;

M. DEBAISIEUX Jean-Marie est désigné commissaire suppléant représentant des contribuables en remplacement de M. JOLY Philippe.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme PIRET Josiane née CHARLES	Mme FERRAND Sabrina
M. BECK Xavier	Mme DUMONT Anne-Marie née MORENA

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. LISNARD David	M. BOTELLA Georges
M. VELAY Robert	M. GIOBERGIA Vincent
M. HEURA Philippe	Mme NICOL Pascale née GUIT
M. THAON Jean	M. BOGINI Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme LAYET Huguette née FILLY	Mme THOURET Marie-Christine née CALCAGNO
M. STEPPEL Gérard	M. BURRO Paul
M. ROSSI Michel	Mme SALUCKI Michèle née LEGAL
M. VIAUD Jérôme	M. PIBOU Gilbert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. CASALS Jean	Mme REBUFFEL Claudine
M. CROUSILLAC Hector Jean	M. BATEL Claude
Mme BRUT Karine née CASTAGNA	Mme BOVIS Jessica
Mme ALLOUCH Patricia née CROLBOIS	Mme VIAL Élodie née GERBAULT
M. ROBBA Raoul	M. DUTTO Gilles
M. GHETTI Honoré	M. DEBAISIEUX Jean-Marie
M. JOLY Philippe	M. GAULIN Emmanuel
M. CHAUMIER Eric	Mme CHALEIL Laurence
Mme ROULLE Sylvie	M. PETIT Julien

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 septembre 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

01/14/19

 Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2019.772 Cagnes sur Mer cadastre CD 96.....	2
Academie de Nice.....	5
D.S.D.E.N.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
AP 2019.773 Subdeleg.signat. OS Educat.Nat.....	5
AP 2019.777 Subdelegation de signature.....	7
D.D.I.....	10
D.D.P.P.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
AP 2019.774 Subdeleg.signat. DDPP OS.....	10
AP 2019.775 Subdeleg.signat. DDPP RPA.....	12
D.D.T.M.....	14
Environnement.....	14
AP 2019.133 Declench. alerte secheresse Z1 Bass.vers. Artuby.....	14
Reforme Etat.....	21
AP 2019.778 Organisation de la DDTM des AM.....	21
Securite Deplacement Crise.....	28
AP 2019.112 Approb. syst.gest.securite ecole ski Auron.....	28
Etablissement Public.....	31
Crous Nice Toulon.....	31
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	31
Dec. 47.2019 Deleg.signat. Mme Veron Guillaume.....	31
Dec. 48.2019 Deleg.signat Mme Jaulin Laurence.....	32
Dec. 49.2019 Deleg.signat Mme Camerlengo Christine.....	33
Dec. 50.2019 Deleg.signat. M. Besnard Emmanuel.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	35
DRIM BARP PRU.....	35
Office tourisme commune touristique camping.....	35
AP 2019.776 Classement OT Villeneuve Loubet Cat. 1	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	37
DDFiP.....	37
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	37
sie.le.cannet.....	37
sip.cannes.....	44
Finance publique.....	49
AP 2019.770 Design.repres.contrib.siege CDVLLP des AM modif.....	49
AP 2019 771 comp. CDVLLP des AM modif.....	51

Index Alphabétique

AP 2019.771 comp. CDVLLP des AM modif.....	51
AP 2019.112 Approb. syst.gest.securite ecole ski Auron.....	28
AP 2019.133 Declench. alerte secheresse Z1 Bass.vers. Artuby.....	14
AP 2019.770 Design.repres.contrib.siege CDVLLP des AM modif.....	49
AP 2019.772 Cagnes sur Mer cadastre CD 96.....	2
AP 2019.773 Subdeleg.signat. OS Educat.Nat.....	5
AP 2019.774 Subdeleg.signat. DDPP OS.....	10
AP 2019.775 Subdeleg.signat. DDPP RPA.....	12
AP 2019.776 Classement OT Villeneuve Loubet Cat. 1	35
AP 2019.777 Subdelegation de signature.....	7
AP 2019.778 Organisation de la DDTM des AM.....	21
Dec. 47.2019 Deleg.signat. Mme Veron Guillaume.....	31
Dec. 48.2019 Deleg.signat Mme Jaulin Laurence.....	32
Dec. 49.2019 Deleg.signat Mme Camerlengo Christine.....	33
Dec. 50.2019 Deleg.signat. M. Besnard Emmanuel.....	34
sie.le.cannet.....	37
sip.cannes.....	44
Crous Nice Toulon.....	31
D.D.P.P.....	10
D.D.T.M.....	14
D.S.D.E.N.....	5
DDFiP.....	37
DRIM BARP PRU.....	35
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	5
D.D.I.....	10
Etablissement Public.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	37